

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'environnement
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Substances appauvrissant la couche d'ozone
5. Intitulé: Règlement n° 1 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (chlorofluoroalcanes)
6. Teneur: Ce règlement garantira que le Canada respectera le Protocole de Montréal. En accordant des droits de production à ceux qui fabriquaient les substances en 1986, il permettra également de suivre le calendrier. Les importations de CFA seront contrôlées de façon similaire. Des permis d'exportation devront être obtenus du gouvernement fédéral.
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement
8. Documents pertinents: Gazette du Canada, Partie I, 22 avril 1989, pages 2031-2047
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non citée
10. Date limite pour la présentation des observations: 21 juin 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: